

VD_OMNI PE.2018.0214 vom 16. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0214

FR: VD_OMNI PE.2018.0214 du 16 octobre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0214 del 16 ottobre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | L'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le but du séjour temporaire d'un étudiant russe âgé de 29 ans était désormais atteint. Ce dernier a suivi une formation en système de communications à l'EPFL et a obtenu un Bachelor après six ans d'études, avant de quitter cette haute école après trois années supplémentaires d'études, sans avoir obtenu un Master, pour suivre les cours d'une école privée dans le but d'obtenir un Master en Business Finance. Il s'agit là d'un changement d'orientation, intervenu après onze ans d'études en Suisse, de sorte que seules des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du recourant, sont à même de justifier éventuellement que son autorisation de séjour temporaire soit prolongée. Or, les considérations invoquées à cet égard sont pour l'essentiel d'ordre subjectif. A cela s'ajoute que le séjour du recourant pourrait en réalité tendre à lui permettre de réaliser un autre but que la poursuite de ses études, puisqu'il a entamé une procédure de naturalisation.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissant russe, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

E. 3

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). La LEtr ne

prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par la Cour de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et la jurisprudence citée).

E. 4

L'art. 33 al. 3 LEtr précise que la durée de validité d'une autorisation de séjour est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62. Aux termes de l'art. 62 al. 1 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, notamment lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d). a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 LEtr. En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes: «a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues.» Selon la jurisprudence (cf. ATAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou Kann-Vorschrift) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1, 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également arrêts du Tribunal fédéral 2D_64/2014 du 2 avril 2015; 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, in: FF 2002 3485, ch. 1.2.3). Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par l'art. 27 LEtr. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 96 LEtr; v. arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] F-1677/2016 du 6 décembre 2016 consid. 7.1, réf. citée). b) Aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa teneur applicable en l'espèce, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en

principe admis pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). Selon une jurisprudence constante tenant compte de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. ATAF F-3095/2015 du 8 novembre 2016 consid. 7.2.1). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. ATAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1). Ainsi, sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation (cf. ATAF F-4422/2016 précité consid. 7.2). Le critère de l'âge est cependant appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit d'un complément de formation indispensable à un premier cycle, parce que l'étudiant diplômé désireux d'entreprendre un second cycle est naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base. A l'inverse, la jurisprudence distingue l'hypothèse où il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (arrêts PE.2016.0169 du 24 novembre 2016 consid. 3b; PE.2015.0358 du 29 décembre 2015 consid. 1a). Les Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (Domaine des étrangers, Directives et circulaires), état au 1^{er} janvier 2018 (ci-après: Directives LEtr) prescrivent aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou la formation continue aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA (cf. ATAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (ch. 5.1.2). Même si la loi n'exclut effectivement pas un séjour en Suisse à des fins de formation d'une durée supérieure à la limite fixée par cette dernière disposition, il convient toutefois de rappeler que les autorités administratives de police des étrangers doivent faire preuve de diligence et ne pas tolérer des séjours pour études trop longs, lesquels finissent forcément par poser des problèmes humains (cf. ATAF C-4708/2013 du 9 décembre 2014 consid. 7.5; 2007/45 du 26 octobre 2007 consid. 4.4 et la jurisprudence citée). c) Selon la jurisprudence, l'on n'est pas en présence d'un changement d'orientation lorsque l'étudiant étranger, après un échec, entreprend la même formation dans un autre établissement. Le Tribunal a ainsi admis le recours d'un ressortissant tunisien qui a entrepris un Bachelor en informatique de gestion auprès de la HEG-Arc à Neuchâtel après avoir subi un échec définitif à la HEIG-VD en section informatique. Le Tribunal a constaté que ces deux formations permettaient d'acquérir des compétences pluridisciplinaires en développement informatique, ingénierie logicielle et système d'information, de sorte qu'on ne pouvait pas parler de changement d'orientation. Il a également tenu compte du fait que le recourant devait obtenir son diplôme en 2018, ce qui porterait la durée de ses études à sept ans, et que les pièces produites

montraient que le recourant avait pu faire valider des crédits ECTS obtenus auprès de la HEIG-VD et avait réussi des examens à la HEG-Arc (arrêt PE.2016.0094 du 15 juin 2016, déjà cité ; dans le même sens, PE.2017.0355 du 30 janvier 2018). Le Tribunal a également admis le recours d'un ressortissant camerounais ayant subi un échec définitif en génie électrique auprès de l'EPFL, qui s'était inscrit auprès de la HEIG-VD dans la même branche. Le Tribunal a tenu compte du fait que le recourant avait pu faire valider des crédits obtenus à l'EPFL, ce qui lui avait permis de réduire la durée de la nouvelle formation entreprise, et que les résultats obtenus au terme du troisième semestre permettaient de considérer que l'intéressé était en mesure d'achever sa formation à la HEIG-VD avec succès et dans les délais prévus, ce qui devait porter la durée totale de ses études à six ans et demi (arrêt PE.2010.0220 du 14 décembre 2011 consid. 4; voir également PE.2008.0018 du 27 août 2008). Le Tribunal a par contre confirmé le refus de prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Bénin, qui après un échec définitif à la HEIG-VD en section géomatique, avait entrepris des cours d'anglais à l'école-club Migros et cherchait à intégrer l'Ecole supérieure de la santé de Lausanne pour y suivre une formation de laborantin, mais avait déjà échoué une première fois aux examens d'entrée (PE.2015.0368 du 1^{er} février 2016). Il a également rejeté le recours d'un autre ressortissant du Bénin qui demandait une autorisation de séjour pour entreprendre une formation conduisant au Bachelor of Science en sciences économiques à l'Université de Neuchâtel, après avoir entrepris deux cursus de Bachelor ("informatique" auprès de la HEIG-VD puis "informatique de gestion" auprès de la HEG-Arc) dont le second s'était soldé par un échec définitif. Le Tribunal a relevé que le recourant étudiait en Suisse depuis plus de quatre ans et qu'il n'avait dans ce laps de temps apparemment terminé avec succès la première année d'aucune des trois formations qu'il avait entreprises, alors que la formation initialement choisie devait durer entre trois et quatre ans, de même que les deux formations entreprises par la suite, de sorte qu'on pouvait douter que le recourant bénéficiait des qualifications personnelles requises pour suivre la formation prévue (PE.2015.0405 du 17 décembre 2015). Les étudiants étrangers ne sauraient ainsi ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter la Suisse, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (arrêts PE.2015.0018 du 24 août 2015 consid. 2a; PE.2012.0176 du 18 octobre 2012 consid. 3b et les références citées). Selon le Tribunal administratif fédéral, qui statue sur les décisions de refus d'approbation par le SEM, il faut, pour justifier la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour visant à permettre de recommencer un cycle d'études complet en Suisse, un élément exceptionnel et suffisant; il doit en principe s'agir de facteurs indépendants de la volonté de l'étranger (cf. ATAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). Au regard de l'art. 23 al. 3 OASA, une seule formation ou un seul perfectionnement est en principe admis (arrêt du TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). d) La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEtr, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEtr). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art.

27 LEtr (ATAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1). Néanmoins, au vu du contenu des art. 23 al. 2 et 3 OASA, la jurisprudence a précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (sur cette question, cf. notamment les arrêts du TAF C-2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7 et C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 lettre d LEtr, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. aussi Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 p. 373, ch. 2 et 3.1 p. 383 ss). Il convient à cet égard de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (Directives LEtr, ch. 5.1.2).

E. 5

Confrontées au cas d'espèce, les considérations qui précèdent permettent au Tribunal de faire plusieurs constatations. a) Âgé de vingt-neuf ans, le recourant est au seuil de sa trentième année. Il s'est vu délivrer une autorisation de séjour temporaire en 2006 afin d'entreprendre des études à l'EPFL, dans la filière «Systèmes de communication». Après avoir suivi les CMS durant deux ans, il a été admis en Bachelor dans cette filière, lors de la rentrée académique 2008-2009. Or, c'est seulement à l'issue de l'année académique 2013-2014 qu'il a obtenu ce premier titre, soit après six ans d'études. Il ne paraît pas que cette durée exceptionnellement longue, qui s'étend sur trois ans de plus que la durée du cursus ordinaire, trouve son origine dans les problèmes de santé que le recourant a connus; en effet, ceux-ci auraient, si l'on se fie à ses explications et aux pièces produites, débuté durant l'année académique 2014-2015. Par conséquent, c'est au bénéfice d'une situation purement dérogatoire, vu l'art. 23 al. 2 OASA, que le recourant a été admis à poursuivre son séjour au-delà de la huitième année, afin d'obtenir un Master en systèmes de communication à l'EPFL. En effet, on peut admettre que le Master dans cette filière d'études constituait à cet égard un complément indispensable à la formation préalable du recourant, bien que celle-ci ait déjà duré huit ans. Ceci nonobstant, le recourant a quitté l'EPFL après trois années supplémentaires d'études, sans avoir obtenu ce dernier titre. Il s'est inscrit dans une haute école privée afin d'y suivre, dès l'année académique 2017-2018, la formation menant à l'obtention d'un Master en Business Finance. Il s'agit là d'un changement d'orientation, intervenu après onze ans d'études en Suisse, par surcroît. Par conséquent, seules des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du recourant, sont à même de justifier éventuellement que son autorisation de séjour temporaire soit prolongée, afin que celui-ci puisse mener ce nouveau cycle d'études à son terme. Or, l'on cherche vainement de telles circonstances dans le cursus du recourant.

Celui-ci met pour l'essentiel en avant les problèmes ophtalmiques qu'il a rencontrés dès la fin de l'année 2014. Documentée par trois certificats médicaux remontant à 2014, 2016 et 2017, émanant de praticiens russes, cette pathologie n'a pas à être discutée. Elle ne permet toutefois pas d'expliquer à elle seule que le recourant ait abandonné ses études en systèmes de communication à l'EPFL pour se tourner vers la finance. Du reste, c'est une autre raison qui est à l'origine de ce changement d'orientation. A lire la lettre de motivation que le recourant a rédigée le 25 novembre 2017 à l'intention de l'autorité intimée, dans laquelle les problèmes ophtalmiques ne sont pas évoqués, on comprend surtout que celui-ci a trouvé un intérêt à pouvoir travailler dans le secteur bancaire et financier. Ces considérations sont donc pour l'essentiel d'ordre subjectif. Du reste, c'est seulement plus tard, après que l'autorité intimée a manifesté l'intention de statuer négativement sur la demande de prolongation de son autorisation de séjour que le recourant a fait allusion à ses difficultés d'ordre médical. Du reste, on ne voit pas en quoi celles-ci expliqueraient ce changement d'orientation, dans la mesure où le management dans le secteur bancaire et financier implique également d'utiliser des ordinateurs de façon intensive. b) Un autre élément doit, quoi qu'il en soit, être objecté à la demande du recourant. Le recourant semble perdre de vue que le séjour aux fins d'études est de caractère temporaire, quand bien même l'étudiant peut, à la fin de sa formation, rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir achevé celle-ci et peut, dans certaines conditions, avoir un accès facilité au marché du travail (cf. art. 21 al. 3 LEtr; Directives LEtr, ch. 5.1.2 et 5.1.3). Or, le séjour du recourant pourrait en réalité tendre à lui permettre de réaliser un autre but que la poursuite de ses études. Le recourant a en effet entamé l'an dernier une procédure de naturalisation; il vient du reste d'obtenir la bourgeoisie de sa commune de domicile. Ainsi, ce nouveau cycle d'études vise davantage à lui permettre d'éviter les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers, comme l'envisage l'art. 23 al. 2, in fine, OASA. On peut en effet partir du principe que le recourant, qui a requis d'être naturalisé, n'a nulle intention de quitter la Suisse et de retourner en Russie après la fin de ses études, soit après avoir atteint le but de son séjour temporaire. Au contraire, son intention paraît plutôt de vouloir s'y établir durablement. c) Pour toutes ces raisons, l'autorité intimée n'a certainement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le but du séjour temporaire du recourant était désormais atteint. C'est par conséquent à juste titre qu'elle a refusé de lui délivrer une prolongation de son autorisation de séjour.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour les mêmes raisons, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.